

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.680 du 26 mai 2009
dans l'affaire X / V^e chambre**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CILINGIR, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Il ressort du dossier de la procédure que le Conseil du contentieux des étrangers a réceptionné une requête introduite le 16 mars 2009 à l'encontre de la décision attaquée.

1.2. Le recours n'étant pas accompagné d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante, il n'a pas été inscrit au rôle, conformément au prescrit de l'article 36/69, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Par un courrier recommandé du mercredi 18 mars 2009, avec accusé de réception, le greffe du Conseil a informé la partie requérante du non enrôlement de son recours pour le motif précité ; il a également attiré son attention sur la possibilité de régulariser la requête, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre du greffe, conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « RP CCE »).

1.4. Par un courrier recommandé du 25 mars 2009, la partie requérante a renvoyé au Conseil la requête, accompagnée notamment d'une photocopie de l'acte attaqué et du document qui l'a porté à sa connaissance.

2. L'examen de la recevabilité du recours

2.1. Délai prescrit pour la régularisation du recours

2.1.1. L'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du RP CCE précité prévoit que « *La partie requérante régularise sa requête au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre du greffe. La requête ainsi complétée dans le délai imparti est censée introduite à la date de son premier envoi* ».

2.1.2. L'article 4 de l'arrêté royal du RP CCE dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. *Le délai dont disposent les parties prend cours à dater du jour de la réception du pli recommandé avec accusé de réception [...]*.

§ 2. *Le jour de l'acte à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit.*

§ 3. *La date de la poste [...] fait foi tant pour l'envoi que pour la réception [...]* ».

2.1.3. En l'espèce, le greffe du Conseil a envoyé son courrier recommandé précité (supra, point 1.3) à la partie requérante le mercredi 18 mars 2009 ; la partie requérante en a accusé réception le jeudi 19 mars 2009, le cachet de la poste faisant foi. Conformément à l'article 4, § 2, du RP CCE, le délai prescrit pour régulariser le recours expirait donc le jour suivant sa réception, soit le vendredi 20 mars 2009.

Or, la partie requérante a renvoyé sa requête régularisant son premier envoi, par un pli recommandé du mercredi 25 mars 2009, soit en dehors du délai prévu par l'article 10, alinéa 2, première phrase, du RP CCE.

Par conséquent, la seconde phrase de l'article 10, alinéa 2, du RP CCE, selon laquelle « *La requête [...] complétée dans le délai imparti est censée introduite à la date de son premier envoi* », n'est pas applicable en l'espèce et le recours doit être considéré comme ayant été introduit à la date de son second envoi, à savoir le 25 mars 2009, date à laquelle la requête a été enrôlée.

2.2. Délai prescrit pour l'introduction du recours

2.2.1. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

2.2.2. La requête (page 1) fait valoir que la décision attaquée a été « envoyée au requérant en date du 3 mars 2009 ». La partie requérante n'apporte toutefois aucun élément de preuve concernant cette date d'envoi.

2.2.3. Il résulte, en effet, de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le vendredi 27 février 2009 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

Conformément à l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire et à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du RP CCE, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le mercredi 4 mars 2009 et expirait le mercredi 18 mars 2009 à minuit.

2.2.4. Pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus (point 2.1.3), la requête n'a été enrôlée que le mercredi 25 mars 2009 et a donc été introduite après l'expiration du délai légal de quinze jours.

2.2.5. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.2.6. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six mai deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

M. WILMOTTE